

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 624 à n° 630 du 10 août 2006 portant naturalisations monégasques (p. 1555 à p. 1558).

Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 1558).

Ordonnance Souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005 (p. 1560).

Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme (p. 1564).

Ordonnance Souveraine n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie (p. 1564).

Ordonnance Souveraine n° 635 du 10 août 2006 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage (p. 1565).

Ordonnance Souveraine n° 636 du 10 août 2006 portant nomination du Responsable du Centre d'Informations Administratives (p. 1566).

Ordonnance Souveraine n° 637 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1566).

Ordonnance Souveraine n° 638 du 10 août 2006 portant nomination d'un Lieutenant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1566).

Ordonnance Souveraine n° 639 du 10 août 2006 portant nomination d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1567).

Ordonnance Souveraine n° 640 du 10 août 2006 portant démission d'un fonctionnaire (p. 1567).

Ordonnance Souveraine n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «MUSEE NATIONAL» (p. 1568).

Ordonnance Souveraine n° 643 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée (p. 1570).

Ordonnance Souveraine n° 644 du 10 août 2006 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1570).

Ordonnance Souveraine n° 645 du 2 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée (p. 1571).

Ordonnances Souveraines n° 646 et n° 647 du 10 août 2006 portant nomination de deux Capitaines de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1571 à p. 1572).

Ordonnance Souveraine n° 648 du 10 août 2006 portant nomination d'une Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1572).

Ordonnance Souveraine n° 649 du 10 août 2006 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1573).

Ordonnance Souveraine n° 650 du 10 août 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1573).

Ordonnance Souveraine n° 651 du 10 août 2006 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1573).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-420 du 3 août 2006 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 ter du 11 avril 2006 à la Convention collective nationale de travail, abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, tel que modifié par l'avenant n° 15 bis en date du 16 avril 1987, instituant une Caisse de Garantie des Créances de Salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (p. 1574).

Arrêté Ministériel n° 2006-446 du 9 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «UNILUX S.A.M.» (p. 1574).

Arrêté Ministériel n° 2006-447 du 9 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RAWLINSON & HUNTER S.A.M.» (p. 1576).

Arrêté Ministériel n° 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant (p. 1576).

Arrêté Ministériel n° 2006-449 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1577).

Arrêtés Ministériels n° 2006-450 et n° 2006-451 du 9 août 2006 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1578).

Arrêté Ministériel n° 2006-452 et n° 2006-453 du 9 août 2006 autorisant deux médecins à pratiquer leur art dans un établissement de soins privé (p. 1579).

Arrêté Ministériel n° 2006-454 du 9 août 2006 portant abrogation d'une autorisation d'exercer les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure médical (p. 1579).

Arrêté Ministériel n° 2006-455 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2007 / 2008 (p. 1580).

Arrêté Ministériel n° 2006-456 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2008 / 2009 (p. 1580).

Arrêté Ministériel n° 2006-457 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2009 / 2010 (p. 1581).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 2006 - 093 du 8 août 2006 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1581).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1582).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-89 d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines. (p. 1582).

Avis de recrutement n° 2006-90 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1582).

Avis de recrutement n° 2006-91 d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1582).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1583).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1583).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1584).

INFORMATIONS (p. 1584).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1585 à 1593).****Annexe au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 631^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 18 mai 2004 (p. 911 à 948).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 624 du 10 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Albert, Emile BARRABINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Albert, Emile BARRABINO, né le 20 mars 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 625 du 10 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bernardin, Georges DAMIANO et la Dame Bernadette, Marie, Madeleine GAUTHIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernardin, Georges DAMIANO, né le 26 juillet 1938 à Villeneuve-Loubet (Alpes Maritimes) et la Dame Bernadette, Marie, Madeleine GAUTHIER, son épouse, née le 6 mars 1930 à Paris, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 626 du 10 août 2006
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pascal, Christophe, Jean-Marc GERBAUDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pascal, Christophe, Jean-Marc GERBAUDO, né le 17 mars 1967 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 627 du 10 août 2006
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Franck, Denis, Jean-Marie, Adrien NICOLAS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Franck, Denis, Jean-Marie, Adrien NICOLAS, né le 28 novembre 1959 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 628 du 10 août 2006
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick, Albert PARIZIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Albert PARIZIA, né le 11 février 1961 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 629 du 10 août 2006
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Solange, Ernestine, Francine, Albertine PISTONATTO, veuve DIDIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 janvier 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Solange, Ernestine, Francine, Albertine PISTONATTO, veuve DIDIER, née le 7 avril 1943 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 630 du 10 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacqui, Alain, Gilbert ROUSSEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacqui, Alain, Gilbert ROUSSEL, né le 7 septembre 1952 à Saint-Amé (Vosges), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les organismes financiers visés à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent ainsi que les messages qui s'y rapportent de renseignements exacts et pertinents relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

ART. 2.

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les organismes financiers visés à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée, vers une institution financière installée dans un autre pays, doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom ;
- son numéro de compte ;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité de l'organisme financier, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

ART. 3.

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre conformément à l'article 2, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire et du Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les organismes financiers doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant de remonter la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

ART. 4.

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers visés à l'article 2 ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements

simplifiés, savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique conformément à l'article 3, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions, retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article.

ART. 5.

Les organismes financiers qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

ART. 6.

Lorsque un organisme financier reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sans préjudice de l'éventuelle non-acceptation des fonds et de la cessation des relations avec l'organisme financier émetteur des virements et transferts de fonds non suffisamment renseignés.

ART. 7.

Les renseignements afférant aux virements et transferts de fonds indiqués aux articles précédents doivent être tenus à la disposition du Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

ART. 8.

Les termes :

- donneur d'ordre,
- virements et transferts de fonds,
- virements et transferts de fonds transfrontaliers,
- virements et transferts de fonds nationaux,

- virements et transferts de fonds transmis par lots,
- institution financière,
- chaîne de paiement,

s'entendent au sens défini dans les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux.

ART. 9.

Les organismes financiers disposent, à compter de la date de publication de la présente ordonnance souveraine, d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La vérification de l'identité du client par les organismes financiers et par les maisons de jeux est effectuée sur présentation des documents suivants :

- pour une personne physique, tout document officiel portant la photographie de celle-ci ;

- pour une personne morale, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registres officiels mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de celle-ci ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers et les maisons de jeux conservent les références ou une copie des documents présentés.

L'identification porte également sur l'objet de la relation d'affaires.

La vérification de l'identité des personnes ayant reçu mandat de la part du client d'agir sur ses comptes doit également être réalisée par les organismes financiers.

Lorsque le client est une personne morale ou une entité juridique, les vérifications incluent l'identification du bénéficiaire économique effectif, de même qu'elles portent sur les pouvoirs légaux ou conventionnels relatifs à la représentation de ladite personne morale ou entité juridique. De même, des mesures raisonnables doivent être prises pour s'informer de la structure de contrôle du client. Ces mesures incluent

l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle ou au bénéfice de qui la personne morale ou l'entité juridique est effectivement administrée.

Dans le cas où le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société faisant publiquement appel à l'épargne qui est soumise à des obligations réglementaires d'information, il n'est pas nécessaire de chercher à identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Des diligences de même nature doivent être effectuées relativement aux personnes investies du pouvoir d'agir au nom d'un trust. De même, des mesures raisonnables doivent être prises pour s'informer de la structure de contrôle et des mécanismes juridiques dudit trust. Ces mesures incluent l'identification des personnes physiques exerçant le contrôle effectif du trust ou au bénéfice de qui le trust est effectivement administré.

Ces informations peuvent être recueillies par des intermédiaires ou des tiers à condition que les critères suivants soient respectés :

- l'organisme financier ayant recours à un tiers doit obtenir copies des données d'identification et autres documents pertinents nécessaires aux mesures de vigilance relatives à la clientèle au moment de l'ouverture du compte ;

- l'organisme financier doit s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ou à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformes aux recommandations internationalement reconnues et qu'il fasse l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations.

Dans ce cas, la responsabilité finale de l'identification du client et de la vérification pèse uniquement sur l'organisme financier ayant eu recours à un tiers.

Les organismes financiers et les maisons de jeux doivent exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires, notamment dans un souci de cohérence entre les opérations effectuées et la connaissance qu'ils ont de leurs clients, de leurs activités, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Un suivi des informations recueillies est assuré, notamment par leur mise à jour et la vérification de leur pertinence.

En cas de doutes quant à la véracité des informations obtenues, notamment lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou lorsque les opérations exécutées sur le compte d'un client se modifient très

sensiblement, les organismes financiers doivent procéder au renouvellement des mesures d'identification et de vérification qu'ils ont déjà effectuées.

L'organisme financier ou la maison de jeux qui ne peut pas accomplir son devoir de vigilance à l'égard d'un client, doit s'abstenir de développer avec lui tout courant d'affaires ; il décide, s'il y a lieu de procéder, dans ce cas, à une déclaration conformément aux articles 3 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, les organismes financiers doivent procéder à la vérification de l'identité des clients occasionnels qui réalisent des opérations dont le montant unitaire ou total est supérieur à 15.000 euros ou louent un coffre.

La vérification de l'identité des clients occasionnels doit également intervenir lorsque les organismes financiers soupçonnent que des transactions, quel qu'en soit le montant, se rapportent à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que lorsque les organismes financiers ont des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Ces vérifications doivent également intervenir lorsqu'une personne effectue des opérations en espèces dont le montant unitaire ou total est supérieur à 15.000 euros sur un compte dont elle n'est ni le titulaire, ni le mandataire. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La somme prévue à l'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, est fixée à un montant de 100.000 euros.

En application du troisième alinéa dudit article, l'organisme financier établit un rapport faisant état de l'identité, de la qualité, de la profession, de l'adresse du donneur d'ordre et du bénéficiaire, de l'origine et de la destination des sommes ainsi que de l'objet de la transaction, du caractère complexe et inhabituel de l'opération ainsi que de l'absence de justification économique apparente, et, le cas échéant, des modalités et conditions de fonctionnement du compte.

Les résultats de cet examen et tous les documents relatifs à l'opération, qui doivent être conservés

pendant cinq ans, ne peuvent être communiqués qu'au Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sur sa demande.»

ART. 4.

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les organismes financiers et les maisons de jeux conignent par écrit les mesures d'organisation interne mises en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et de la présente ordonnance.

Ces mesures concernent notamment :

- les diligences à accomplir aux fins d'identification lorsque le client n'est pas physiquement présent au moment de l'ouverture du compte ;

- les diligences à accomplir lorsque la relation d'affaires ou la transaction n'implique pas la présence physique du client, notamment lors de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ;

- les diligences à accomplir eu égard à la nature des activités des organismes financiers et des maisons de jeux et des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;

- la procédure à suivre pour établir le niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transactions ;

- les diligences à accomplir en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transactions ;

- la procédure à suivre pour la déclaration prévue aux articles 3, 5 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que celle de la transmission des informations utiles au dirigeant ou préposé chargé de la déclaration ;

- les modalités d'enregistrement et de conservation des informations et documents relatifs aux opérations visées aux articles 3, 5, 13 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, de nature à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au Service institué par l'article 3 de la loi précitée ;

- le système de surveillance permettant à l'organisme financier et à la maison de jeux de vérifier le respect desdites mesures d'organisation interne.

Les mesures susvisées sont communiquées au Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sur sa demande.»

ART. 5.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La somme prévue à l'article 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, est fixée à un montant de 3.000 euros pour les jeux de table et 1.500 euros pour les machines à sous.»

ART. 6.

Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les organismes financiers doivent, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire et autres relations similaires, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre s'assurer que l'institution cliente est soumise aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ou à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformes aux recommandations internationalement reconnues et qu'elle fasse l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations.

Les organismes financiers doivent également rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer la réputation et la qualité de la surveillance de l'institution sur la base d'informations publiquement disponibles.

A défaut, les organismes financiers sont tenus d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour ce qui concerne les comptes de correspondant utilisés directement par des tiers pour exécuter des opérations pour leur propre compte, ou compte de passage, les organismes financiers sont tenus de s'assurer que la banque cliente a vérifié l'identité et a mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle soit en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de la banque correspondante.»

ART. 7.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, un article 10 ainsi rédigé :

«Les organismes financiers doivent refuser de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant

bancaire avec une banque qui a été constituée dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé, ou banque fictive. Les organismes financiers doivent également se garder de nouer des relations avec des organismes financiers clients étrangers qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.»

ART. 8.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, un article 11 ainsi rédigé :

«Les organismes financiers ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise, uniquement dans les communications internes à la banque, à condition que l'identité du client et de l'ayant droit économique soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que d'autres membres appropriés de l'organisme financier et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

Toute opération de virement entrant ou sortant d'un compte à numéros ou avec un intitulé conventionnel doit comporter les éléments d'identifications prévus à l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés.

Les organismes financiers disposent d'un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article ».

ART. 9.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, un article 12 ainsi rédigé :

«Les organismes financiers doivent, s'agissant des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, ou personnes politiquement exposées, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client est une personne politiquement exposée ;

- disposer de procédures particulières visant à obtenir, à un niveau hiérarchique approprié, l'autorisation d'entrer en relation avec de tels clients ;

- prendre toute mesure raisonnable pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;

- assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Toutes ces mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Les personnes politiquement exposées doivent être considérées comme un type de clientèle à haut risque.

Les membres de la famille d'une personne politiquement exposée ou les personnes qui lui sont étroitement associées doivent être soumises aux mêmes procédures que ceux-ci.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que la personne politiquement exposée soit cliente, bénéficiaire économique effectif ou mandataire. »

ART. 10.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, un article 13 ainsi rédigé :

«Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.»

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 est abrogé remplacé par les dispositions suivantes :

«Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues conformément au présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée, sont tenues de déclarer au Service institué par l'article 3 de ladite loi toute opération impliquant des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés par arrêté ministériel. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 février 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorité mentionnée à l'article 83-4 modifié du Code pénal, ainsi qu'aux articles 104 et 255 modifiés du Code de procédure pénale, est désignée comme suit :

- la Banque de France, Caisse Générale Paris, Centre d'Analyse National, pour les billets de banque contrefaits ou falsifiés ;

- le Centre National d'Analyse des Pièces, Administration des monnaies et médailles, Etablissement monétaire de Pessac (France), pour les pièces de monnaie contrefaites ou falsifiées.

ART. 2.

Toute personne qui reçoit des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, après en avoir découvert les vices, a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à un établissement de crédit, qui en assure la transmission sans délai à l'autorité compétente désignée à l'article premier, aux fins d'identification, d'analyse ou de destruction éventuelle.

De la même manière, tout établissement participant à titre professionnel à la manipulation et la délivrance au public des billets et pièces est tenu de remettre sans délai à l'autorité compétente désignée à l'article premier, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés dont il a découvert les vices, aux fins d'identification, d'analyse ou de destruction éventuelle.

ART. 3.

Le fait, par une personne ou un établissement ayant reçu des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal à Monaco contrefaits ou falsifiés, de refuser de se conformer aux dispositions de l'article 2 concernant la remise ou la transmission desdites pièces ou billets à l'autorité compétente, est puni de l'amende prévue au chiffre premier de l'article 26 du Code pénal.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, notre Directeur des Services Judiciaires et notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 635 du 10 août 2006 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.883 du 22 juillet 2003 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans à compter du 22 juillet 2006, membres du Comité Monégasque Antidopage :

- M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

- M. Norbert FRANCOIS, représentant le Conseil d'Etat,

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, en sa qualité de Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

- Le Docteur Anne NEGRE, en sa qualité de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- Mme Brigitte VAN KLAVEREN, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

- Le Docteur Jack MICHEL, Médecin-Inspecteur des Sportifs,

- Le Docteur Philippe PASQUIER,

- Le Docteur Yves JACOMET,

- M. Franck FERREYROLLES.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 636 du 10 août 2006 portant nomination du Responsable du Centre d'Informations Administratives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.466 du 3 décembre 1985 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.891 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de projet au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine GASTAUD, épouse LIBERATORE, Chef de projet au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en qualité de Responsable du Centre d'Informations Administratives.

Cette nomination prend effet à compter du 4 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 637 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle CASTELLI, Lieutenant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine-Inspecteur de Police avec effet du 10 février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 638 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.793 du 14 mai 2003 portant nomination d'un Lieutenant de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Raymond GOTTLIEB, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant-Inspecteur de Police à compter du 1er juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 639 du 10 août 2006 portant nomination d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.372 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick TORDOIR, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police avec effet du 16 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 640 du 10 août 2006 portant démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.650 du 28 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Serge RINALDI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est acceptée, avec effet du 1er juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre palais, à Monaco le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «MUSEE NATIONAL».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Créé sous forme d'établissement public par la loi n° 922 du 29 mai 1972, le Musée National, régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et par celles prises en application de cette dernière, est en outre soumis, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente ordonnance.

Le contrôle de l'Etat sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'Etat.

ART. 2.

Le Musée National a pour mission la conservation, l'enrichissement, l'étude, la gestion, la protection et la présentation au public des œuvres provenant de collections dont il a la garde. Il en établit l'inventaire qu'il tient régulièrement à jour.

Ces œuvres émanent du patrimoine de l'Etat ou de l'établissement public. Elles peuvent également être mises à la disposition du Musée National par des organismes publics ou des personnes privées sous la forme de prêts ou de dépôts.

Le patrimoine du Musée National est constitué de son patrimoine d'origine, à savoir les anciens biens du Musée National des Beaux-Arts, ainsi que de dons et

legs. Le patrimoine de l'Etat comprend les acquisitions faites avec les dotations de l'Etat, dont le Musée a la garde.

L'établissement effectue pour le compte de l'Etat, les acquisitions à titre onéreux ou gratuit de biens culturels destinés à enrichir lesdites collections.

Il dispose pour ce faire d'un fonds d'acquisition, géré hors budget, et abondé notamment par une dotation budgétaire de l'Etat.

L'établissement peut consentir des prêts et des dépôts d'œuvres et objets inscrits sur l'inventaire des collections.

ART. 3.

Les ressources de l'établissement comprennent le produit du droit d'entrée, le produit de ses activités annexes et notamment la vente des éditions, reproductions, publications et photographies, les subventions ou contributions de toute nature qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ainsi que par toute personne publique ou privée, les dons et legs et, de façon générale, toutes ressources provenant de l'accomplissement de ses missions.

Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel de l'établissement, les frais d'étude, d'équipement et de fonctionnement, l'achat d'œuvres et objets d'art destinés aux collections mentionnées à l'article précédent et, de façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Musée National établit et gère son budget annuel, conformément aux principes et règles édictés par la loi n° 918 du 27 décembre 1971. Il est soumis, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente ordonnance.

Le Musée National est assujéti au contrôle préalable de ses dépenses.

ART. 4.

Le Musée National est administré par un Conseil d'administration composé de fonctionnaires ou d'agents représentant le Département de l'Intérieur, le Département des Finances et de l'Economie et le Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi que de personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le président qui est choisi en son sein sont nommés par ordonnance souveraine.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par son président toutes les fois que l'administration de l'établissement l'exige. Le président est en outre tenu de convoquer le Conseil d'administration lorsque la majorité de ses membres ou le ministre d'Etat lui en fait la demande.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5.

La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable, nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972.

ART. 6.

Il est constitué un Comité scientifique du Musée National, dont les membres et le président, choisis à raison de leurs compétences, sont nommés par ordonnance souveraine.

Le président du Comité scientifique est membre de droit du Conseil d'administration.

Le Comité scientifique émet des préconisations sur les orientations culturelles du Musée National et sur ses manifestations. Il veille à la cohérence et à la qualité de ses collections.

Il se réunit sur convocation écrite de son président. Il est également convoqué à la demande du Ministre d'Etat ou à celle de la majorité de ses membres.

Le directeur assiste à ses réunions.

Le président peut inviter à assister aux séances du Comité scientifique toute autre personne dont il juge la présence utile.

Il est également constitué un Comité scientifique propre à la collection de Galéa qui est désigné dans les mêmes conditions et est soumis aux mêmes règles que le Comité scientifique du Musée National.

ART. 7.

Il est constitué un Comité des acquisitions du Musée National présidé par le président du Conseil d'administration et dont les membres, choisis à raison de leurs compétences, sont nommés par ordonnance souveraine.

Ce Comité se réunit au moins deux fois par an. Il délibère à la majorité de ses membres. Le directeur assiste à ses réunions avec voix délibérative.

Le Comité intervient dans le cadre de la procédure d'acquisition définie à l'article 9.

ART. 8.

L'ordonnance souveraine portant nomination des membres du Conseil d'administration, du Comité Scientifique et du Comité des acquisitions les désigne pour une durée de trois ans, renouvelable.

Des membres supplémentaires peuvent toutefois, en cours de mandat, être nommés au sein du Conseil d'administration, du Comité Scientifique ou du Comité des acquisitions, pour la durée du mandat des autres membres restant à courir et si la désignation survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

De même, toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil d'administration, du Comité Scientifique ou du Comité des acquisitions ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

ART. 9.

Le Comité des acquisitions est consulté par le Conseil d'administration préalablement à l'acquisition de tous biens culturels, œuvres ou objets d'art destinés aux collections mentionnées à l'article 2. Le Comité peut également soumettre au Conseil d'administration toutes propositions d'acquisition, d'aliénation, d'échange, ainsi que de dons ou de legs destinés à enrichir le patrimoine du Musée.

Des acquisitions revêtant un caractère d'urgence peuvent toutefois être réalisées après consultation individuelle de chaque membre par le directeur qui communique l'avis ainsi recueilli au président du Comité.

La consultation du Comité n'est pas obligatoire préalablement aux acquisitions d'un montant inférieur à quinze mille euros (15.000 €).

Au terme des formalités prescrites aux précédents alinéas, le directeur procède aux acquisitions. En cas d'avis défavorable du Comité, il ne peut toutefois y procéder qu'avec l'autorisation du Ministre d'Etat.

Les œuvres et objets dont l'acquisition est financée par le fonds d'acquisition mentionné à l'article 2 sont propriété de l'Etat.

ART. 10.

Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires de l'Etat ou de la Commune placés en situation de détachement et des agents contractuels dont le contrat d'engagement fixe les conditions d'emploi.

ART. 11.

L'ordonnance souveraine n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du «Musée National» est abrogée.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 643 du 10 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée de séjour des étrangers dans la principauté, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique. Elle porte la photographie de son titulaire, de face, tête nue.

Elle comporte en mention le nom patronymique figurant sur le passeport du requérant, ou, à défaut, sur une pièce d'identité officielle revêtue de sa photographie, ainsi que ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, son adresse et sa profession.»

ART. 2.

Notre Secrétaire, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 644 du 10 août 2006 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament fait en la forme mystique, en date du 2 juillet 1996, déposé en l'étude de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, de Madame Flore dite Blanche NOTE, née CHRISTAUD, décédée le 14 janvier 2004 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association «Jeunesse et avenir» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 30 décembre 2005 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association «Jeunesse et avenir» est autorisé à accepter au nom de cette dernière le legs consenti en sa faveur par Madame Flore dite Blanche NOTE, née CHRISTAUD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 645 du 2 août 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu l'ordonnance n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le formulaire doit être accompagné de deux photos d'identité couleur, sur fond clair, de face, tête nue, de format 35 x 45 mm, récentes et parfaitement ressemblantes et d'un certificat de nationalité délivré par le Maire.»

ART. 2.

Notre Secrétaire, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 646 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude NIRANI, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de police avec effet du 17 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 647 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.796 du 14 mai 2003 portant nomination d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc SCHLAGENWARTH, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de police avec effet du 3 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 648 du 10 août 2006 portant nomination d'une Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.555 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence SABATE-GUAZZONE, Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité de Secrétaire au sein de cette même entité.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 649 du 10 août 2006 portant mutation d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.822 du 5 juin 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès de la Présidence du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique DE MILLO TERRAZZANI, Chargé de Mission auprès de la Présidence du Conseil National, est mutée, dans l'intérêt du Service, en qualité de Chef de Bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 2 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 650 du 10 août 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.921 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal VERAN, Attaché Principal à la Direction de l'Habitat, est nommé en la même qualité à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Cette nomination prend effet à compter du 2 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 651 du 10 août 2006 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.319 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cloé FISSORE, épouse GIOVANNETTI, Sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses, est nommée, en qualité de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, à compter du 31 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté n° 2006-420 du 3 août 2006 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 ter du 11 avril 2006 à la Convention collective nationale de travail, abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978, tel que modifié par l'avenant n° 15 bis en date du 16 avril 1987, instituant une Caisse de Garantie des Créances de Salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco du 19 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social en date du 12 juin 2006 ;

Vu le rapport du Directeur du Travail concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'avenant n° 15 ter du 11 avril 2006, annexé au présent arrêté, à la Convention collective nationale de travail, abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'avenant n° 15 du 13 juin

1978, tel que modifié par l'avenant n°15 bis en date du 16 avril 1987, instituant une Caisse de Garantie des Créances de Salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sont, nonobstant leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs auxquels sont applicables les procédures collectives de règlement du passif en cas de cessation des paiements au sens et aux effets de l'article 408 du Code de commerce.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet du premier jour du mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août 2006.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

AVENANT N° 15 ter

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Entre :

La Fédération Patronale Monégasque représentée par : Messieurs Didier MARTINI, Henri LEIZE, Philippe ORTELLI.

Régulièrement mandatés par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2005

D'une part

Et :

L'Union des Syndicats de Monaco représentée par : Mesdames Angèle BRAQUETTI, Betty TAMBUSCIO et Messieurs Alex FALCE, André THIBAUT et Jean-Paul HAMET.

Régulièrement mandatés par le Comité Général des 27 et 28 avril 2005

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 5 de l'Avenant n° 15 de la Convention Collective Nationale du Travail tel que modifié par l'Avenant n° 15 bis en date du 16 avril 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 5.

Le montant de ces avances est celui prévu respectivement par le 2° de l'article 1938 du Code civil et par l'article 475 du Code du commerce.

Les périodes de travail s'entendent de celles précédant immédiatement le jugement constatant la cessation des paiements.

Pour l'application de l'article 475 du Code du commerce, le montant des sommes versées pour chaque mois ne peut excéder un plafond mensuel qui ne sera pas inférieur au double du plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Pour l'application du 2° de l'article 1938 du Code civil, pour le temps restant à courir jusqu'à concurrence des durées établies au 2° de l'article 1938, le montant des sommes versées pour chaque mois ne pourra être supérieur au plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

De même pour l'indemnité prévue à l'article 11 de la loi n° 729 du 16 mars 1963.

Les indemnités de congédiement ou de licenciement telles que définies au 2° de l'article 1938 seront garanties pour la totalité de la portion inférieure ou égale à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et pour le quart de la portion dépassant ledit plafond.

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 13 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 ne pourra être supérieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

En cas de poursuite d'activité ou de rupture du contrat de travail postérieure au jugement précité, sont garanties les créances suivantes :

- les rémunérations dues pendant deux mois suivant immédiatement le jugement jusqu'à concurrence, chaque mois, du plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

- les créances résultant de la rupture du contrat de travail si celle-ci intervient pendant les deux mois suivant immédiatement le jugement jusqu'à concurrence des plafonds précisés par le présent avenant.

Dans tous les cas, le montant des créances garanties, toutes créances confondues, est limité à huit fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

En cas de suppression du plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, sera retenu pour l'application des garanties stipulées au présent avenant, le plafond appliqué lors de l'exercice précédent et ce, durant un exercice, et pour les années futures sera soumis aux parties signataires et ne pourra être inférieur au plafond revalorisé selon l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac.

Les modalités de versement sont celles prévues aux articles 475, 476, 477 et 478 du Code du commerce.

Les parties signataires conviennent de demander à Monsieur le Ministre d'Etat la généralisation des dispositions du présent avenant.

Fait à Monaco, le 11 avril 2006.

*P/ La Fédération
Patronale Monégasque,*

D. MARTINI,
H. LEIZE,
P. ORTELLI.

*P/ L'Union
des Syndicats de Monaco,*

A. BRAQUETTI,
B. TAMBUSCIO,
A. FALCE,
A THIBAULT,
J.P. HAMET.

Arrêté Ministériel 2006-446 du 9 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «UNILUX S.A.M.».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «UNILUX S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 20 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «UNILUX S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2006-447 du 9 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RAWLINSON & HUNTER S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RAWLINSON & HUNTER S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 20 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «RAWLINSON & HUNTER S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n°537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la requête présentée par M. François ROUGAIGNON, Président délégué de la société anonyme monégasque «R & D PHARMA» ;

Vu l'avis émis en date du 26 février 2004 suite à l'enquête effectuée par M. Jacques MORENAS, inspecteur des industries pharmaceutiques, et Mme Christiane JULIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco ;

Vu le rapport d'enquête, devenu définitif le 14 juin 2006, établi par M. Jacques MORENAS, inspecteur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, et Mme Christiane JULIEN-KHAIDA, pharmacien inspecteur, chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco, tenant compte des observations de M. François ROUGAIGNON ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque «R & D PHARMA» est autorisée à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant sis 7, boulevard des Moulins, à celle de fabricant.

ART. 2.

L'activité de fabrication et d'exploitation de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués et exploités, est définie selon les termes figurant en pièces jointes.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2004-304 du 11 juin 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre d'exploitant est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2006-448 du 9 août 2006
Nom du fabricant, de l'exploitant,	Laboratoire R & D PHARMA
Adresse du site	7, boulevard des Moulins MC 98000 MONACO
Siège social du titulaire de l'autorisation	7, boulevard des Moulins MC 98000 MONACO

Champ d'application de l'autorisation

Fabricant : voir annexe 1

Exploitant de spécialités pharmaceutiques.

L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, pharmacovigilance, information, suivi des lots et, s'il y a lieu, leurs retraits, ainsi que les opérations de stockage correspondantes.

Base juridique de l'autorisation

Directive 2001/83/CE
Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain

Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication

S.E.M. Jean-Paul PROUST

Ministre d'Etat

Signature

Date 9 août 2006

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 – Opérations de fabrication

- 1.1 Achat de matières premières
- 1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots
 - 1.4.2. libération des lots

2 – Activités de production

- 2.2 Produits non stériles
 - 2.2.2 Formes pharmaceutiques semi-solides
 - 2.2.3 Formes pharmaceutiques solides
 - 2.2.3.2. formes à dose multiple

Arrêté Ministériel n° 2006-449 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant ;

Vu la requête présentée par M. François ROUGAIGNON, Président délégué de la société monégasque dénommée «R & D PHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François ROUGAIGNON, pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 72-325 du 1er décembre 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-450 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant ;

Vu la requête présentée par M. François ROUGAIGNON, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «R & D PHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-337 du 4 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-451 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant ;

Vu la requête présentée par M. François ROUGAIGNON, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque «R & D PHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal VIANI, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-452 du 9 août 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque, dénommée «CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean MARCO, cardiologue, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n°2006-453 du 9 août 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «I.M. 2S CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 en date du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nicolas JACQUOT, chirurgien orthopédique, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-454 du 9 août 2006 portant abrogation d'une autorisation d'exercer les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure médical.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 65-241 en date du 17 août 1965 et n° 66-008 en date du 4 janvier 1966 autorisant Mme Arlette PY née PERONNET à exercer les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure médical dans la Principauté de Monaco sont abrogés à compter du 5 juillet 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-455 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2007 / 2008.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2007 / 2008 est fixé comme suit :

- **Rentrée des classes**
lundi 10 septembre 2007
- **Vacances de la Toussaint**
du vendredi 26 octobre 2007 après la classe
au lundi 5 novembre 2007 au matin
- **Fête nationale**
lundi 19 novembre 2007
- **Vacances de Noël**
du vendredi 21 décembre 2007 après la classe
au lundi 7 janvier 2008 au matin
- **Vacances d'hiver**
du vendredi 8 février 2008 après la classe
au lundi 25 février 2008 au matin
- **Lundi de Pâques**
lundi 24 mars 2008

- Vacances de Printemps

du vendredi 4 avril 2008 après la classe
au lundi 21 avril 2008 au matin

- Ascension et Fête du Travail

jeudi 1^{er} mai 2008

- Lundi de Pentecôte

lundi 12 mai 2008

- Fête Dieu et Grand Prix

du mercredi 21 mai 2008 après la classe
au lundi 26 mai 2008 au matin

- Vacances d'été

du vendredi 4 juillet 2008 après la classe
au lundi 8 septembre 2008

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-456 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2008 / 2009.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2008 / 2009 est fixé comme suit :

- **Rentrée des classes**
lundi 8 septembre 2008
- **Vacances de la Toussaint**
du vendredi 24 octobre 2008 après la classe
au lundi 3 novembre 2008 au matin
- **Fête nationale**
mercredi 19 novembre 2008
- **Immaculée Conception**
lundi 8 décembre 2008

- **Vacances de Noël**
du vendredi 19 décembre 2008 après la classe
au lundi 5 janvier 2009 au matin
- **Sainte Dévote**
mardi 27 janvier 2009
- **Vacances d'hiver**
du vendredi 20 février 2009 après la classe
au lundi 9 mars 2009 au matin
- **Lundi de Pâques**
lundi 13 avril 2009
- **Vacances de Printemps**
du vendredi 17 avril 2009 après la classe
au lundi 4 mai 2009 au matin
- **Ascension et Grand Prix**
du mercredi 20 mai 2009 après la classe
au lundi 25 mai 2009 au matin
- **Lundi de Pentecôte**
lundi 1^{er} juin 2009
- **Fête Dieu**
jeudi 11 juin 2009
- **Vacances d'été**
du vendredi 3 juillet 2009 après la classe
au jeudi 10 septembre 2009

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-457 du 9 août 2006 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2009 / 2010.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2009 / 2010 est fixé comme suit :

- **Rentrée des classes**
jeudi 10 septembre 2009

- **Vacances de la Toussaint**
du vendredi 23 octobre 2009 après la classe
au lundi 2 novembre 2009 au matin
- **Fête nationale**
jeudi 19 novembre 2009
- **Immaculée Conception**
mardi 8 décembre 2009
- **Vacances de Noël**
du vendredi 18 décembre 2009 après la classe
au lundi 4 janvier 2010 au matin
- **Sainte Dévote**
mercredi 27 janvier 2010
- **Vacances d'hiver**
du vendredi 5 février 2010 après la classe
au lundi 22 février 2010 au matin
- **Vacances de Printemps**
du vendredi 2 avril 2010 après la classe
au lundi 19 avril 2010 au matin
- **Ascension**
jeudi 13 mai 2010
- **Grand Prix et Lundi de Pentecôte**
du mercredi 19 mai 2010 après la classe
au mardi 25 mai 2010 au matin
- **Fête Dieu**
jeudi 3 juin 2010
- **Vacances d'été**
du vendredi 2 juillet 2010 après la classe
au jeudi 9 septembre 2010

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le neuf août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-093 du 8 août 2006 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-032 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle CELLARIO née CHAMPURNEY est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Chef de Service au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 12 juin 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 août 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-89 d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- Maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point).

Avis de recrutement n° 2006-90 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- Maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Power Point) ;

- Maîtriser la langue anglaise ;

- Justifier de préférence d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2006-91 d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 394 / 574.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine juridique, assorti d'une spécialisation dans le domaine de la sécurité alimentaire ;

- pratiquer la langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis au Castel Florence, 18, boulevard de France à Monaco de quatre pièces, cuisine, salle de bains, wc séparés, d'une superficie de 78 m² + petits balcons

Loyer mensuel : € 1.250.

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. B.A. Deux ans dont six mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. S. B.H. Dix-huit mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. A. B. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. M.A. B. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et utilisation de téléphone portable au volant
- M. B.C. Un an dont trois mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. F. C.V. Deux mois pour excès de vitesse
- Mlle C. C. Un an dont trois mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. A. C.D.S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse
- M. L. D. Six mois dont trois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. G. D.L. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et violences légères
- M. G. G. Un an dont trois mois avec sursis (période trois ans) conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation d'attestation d'assurance
- M. M. G. Dix-huit mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- M. D. G. Deux ans dont six mois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
- Mlle M. H. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. M. K. Deux ans dont six mois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et dégâts au domaine public
- M. I. M. Dix-huit mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
- M. M. R. Deux ans dont six mois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

- M. B. T. Neuf mois avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- M. M. T. Un mois pour excès de vitesse
- M. J. T. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de La Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes.

Un concours de recrutement sera organisé par l'ONU au mois de février 2007.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2007 (être né au 1^{er} janvier 1975 ou après) ;
- avoir au minimum un premier diplôme universitaire dans un des groupes professionnels ci-après : Affaires Juridiques, Economie, Gestion des bibliothèques et de l'information, Producteur radio (Arabe et Espagnol), Sécurité et Statistiques ;
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le Français et l'Anglais ;
- la connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 31 octobre 2006 au plus tard, à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal aux coordonnées suivantes :

Nations Unies / United Nations

2007 NCRE, Bureau S-2575E

Section des examens et des tests, OHRM

New York, N.Y. 10017, USA

ou

Fax : 1 (212) 963-3683

ou

E-mail : OHRM-NCE2007@un.org

Les informations relatives au concours, en particulier de dossier

d'inscription, les conditions de participation, la description générale des tâches habituellement dévolues au sein du Secrétariat de l'ONU, aux groupes professionnels précités et les qualifications académiques requises pour chaque groupe, figurent sur le site Internet de l'ONU.

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenue par Internet à l'adresse suivante :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Département des Relations Extérieures au 93.15.82.19.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Cathédrale de Monaco

Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :

le 20 août, à 17 h,

Concert avec Ben Van Oosten.

le 27 août, à 17 h,

Concert avec Gunnar Idenstam.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 18 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques du Monde.

le 20 août, à 19 h 30,

Soirée de Musiques de Jazz.

Port Hercule

le 24 août, à 22 h,

Concours International de feux d'artifices pyromélogiques organisé par la Mairie de Monaco.

Tir de la France.

Le Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2006 :

jusqu'au 28 août, à 20 h 30,

Spectacle «Dancing Queen» by Spirit of the Dance.

les 26 et 27 août, à 20 h 30,

Concert avec Tom Jones.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 31 août,

Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème «Hymne à la Vie» de Mouna Rebeiz.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre,

Exposition «New York, New-York».

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Galerie Marlborough

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 28 août,

Daimler Chrysler.

Grimaldi Forum

les 24 et 25 août,
Journées du Football Européen.

du 29 au 31 août,
Convention d'Assurances.

du 28 août au 1^{er} septembre
Janssen Cilag.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 20 août,

Coupe Rizzi - Medal.

le 27 août,

Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 18 août,

Tennis – Tournoi d'été.

Baie de Monaco

jusqu'au 25 août,

Voile : Palermo - Monte-Carlo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Stade Louis II

le 20 août, de 15 h 30 à 18 h 30,

Herculis 2006 - Meeting International d'Athlétisme organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

le 25 août, à 20 h 45,

Match de Football comptant pour la Finale de l'U.E.F.A. Super Coupe 2006 : FC Barcelone - Séville FC.

le 26 août, à 20 h,

Championnat de Football de Ligue 1 : Monaco - Sedan.

Port Hercule

du 25 août au 27 août,

Jet Ski : Championnat du monde féminin d'Aquabike.

Larvotto

le 28 août,

Golden Foot 2006 - cérémonie de pose des empreintes des joueurs de football légendaires.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de Francesco IAGHER, ayant exercé sous l'enseigne «Cabinet Dr IAGHER».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Fait à Monaco, le 8 août 2006.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier Adjoint,
L. ZANCHI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- rejeté la requête tendant à la continuation de l'exploitation par la société anonyme monégasque DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING « D.C.S. TRADING »,

- dit que cette exploitation doit cesser,

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Fait à Monaco, le 11 août 2006.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier Adjoint,
L. ZANCHI.*

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussignée, le 10 mars 2006 réitéré le 10 août 2006, Monsieur Jérôme (ou Girolamo) CARNAZZI, coiffeur, demeurant à MONACO, 17, Boulevard Albert 1^{er}, époux de Madame Gilberte, Pierrette, Louise CLEMENT, a cédé à Madame Monia SAÏDI, coiffeuse, demeurant à MONACO, 48 Boulevard d'Italie, divorcée non remariée de Monsieur Dominique DEVISSI, un fonds de commerce « coiffeur - parfumeur » exploité sous l'enseigne « CARNAZZI Jérôme – HAUTE COIFFURE », dans des locaux sis à Monaco, 22 avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 18 août 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 juillet 2006, par le notaire soussigné, la « Société Civile Immobilière ESPERANZA », avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et M. Julian SHAMA, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à un local sis 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 2006, par le notaire soussigné,

M. Jean-Pierre CAUVIN, demeurant numéro 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, divorcé de Mme Maria Graciete GOMEZ VAZ, et

Mme Maria Graciete GOMEZ VAZ, demeurant numéro 26, avenue de Villaine à Beausoleil (Alpes Maritimes), divorcée de M. Jean-Pierre CAUVIN, sus-nommé, ont cédé,

à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. J.C. TUBINO et Cie», avec siège numéro 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de «Coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté» exploité dans des locaux situés 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sous l'enseigne «HAIR NOW».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. J.C. TUBINO ET CIE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 19 mai 2006, les 9 et 12 juin 2006 et le 10 juillet 2006

M. Jean-Claude TUBINO, domicilié numéro 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

en qualité de commandité,

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, pose de faux ongles, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. J.C. TUBINO et Cie», et la dénomination commerciale est «L'INSTITUT DE CHARLOTTE».

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 juillet 2006.

Son siège est fixé 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 € chacune de valeur nominale,

appartenant :

- à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80 à Monsieur Jean-Claude TUBINO ;

- à concurrence de 10 parts numérotées de 81 à 90 à un premier associé commanditaire,

- à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Claude TUBINO avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 août 2006.

Monaco, le 18 août 2006

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONACO, du 28 juillet 2006, la Société Civile de droit monégasque dénommée «SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GRAND PORTIER», ayant siège social à MONACO, 29, rue du Portier, a résilié au profit de Mme Karine REGOTTAZ épouse de

M. Gérard, Jean, Pascal BORGIA, demeurant à MONACO, 16 ter, Boulevard de Belgique, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local 29, Rue du Portier, à MONACO, exploité sous l'enseigne «BEAUTY BELLA».

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Karine BORGIA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONACO, du 28 juillet 2006, la Société Civile de droit monégasque dénommée «SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GRAND PORTIER», ayant siège social à MONACO, 29, rue du Portier, a résilié au profit de Mme Karine REGOTTAZ épouse de M. Gérard, Jean, Pascal BORGIA, demeurant à MONACO, 16 ter, boulevard de Belgique, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local 29, Rue du Portier, à MONACO, exploité sous l'enseigne «KARINA».

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Karine BORGIA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé du 17 juillet 2006, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2006, Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco – 45, rue Grimaldi, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti à M. MILIZIANO Libertino, demeurant à Monaco –

25, boulevard de Belgique, pour une durée d'une année, du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat-vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseurs», exploité dans des locaux sis à Monaco – 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale «E.G.D.»

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 2006.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat- Défenseur
«Les Terrasses du Port»
2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
Suivant jugement en date du 13 juillet 2006, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 3 avril 2006, enregistré à Monaco le 4 avril 2006, F°/Bd 118, verso, Case 3, par lequel Monsieur Richard, René, Théodore BERNARD, Docteur en médecine retraité, de nationalité monégasque, né le 9 octobre 1937 à MEKNES (Maroc), époux de Madame Claude, Marie, Augustine MARQUET, et Madame Claude, Marie, Augustine MARQUET, épouse de Monsieur Richard, René, Théodore BERNARD, retraitée, de nationalité monégasque, née le 23 novembre 1938 à Monaco, demeurant, et domiciliés ensemble à Monaco, 10, rue Bosio Joseph François, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 à 829 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 18 août 2006.

**SOCIETE ANONYME DES
BAINS DE MER ET DU
CERCLE DES ETRANGERS A
MONACO (S.B.M.)**

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 18 000 000 €
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino,
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Sporting – Monte-Carlo (Salle des Palmiers), 36, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 22 septembre 2006, à 10 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2006 ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

*
**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Sporting – Monte-Carlo (Salle des Palmiers), 36, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 22 septembre 2006, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 10 h. Cette assemblée générale extraordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification à apporter à l'article 39 des statuts ;

- Augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de 10 euros chacune, réservée au personnel de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et de ses filiales consolidées dans le groupe ;

- Modification à apporter à l'article 5 des statuts ;
- Modification à apporter à l'article 30 des statuts ;
- Questions diverses.

*
**

Conformément aux dispositions statutaires :

• les ordres du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion des assemblées générales, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'Actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux aux ordres du jour ne peut être mis en délibération.

• Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour des assemblées, pourront valablement participer à celles-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. SOCIETE FINANCIERE ET
D'ENCAISSEMENT**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : Sporting d'Hiver, Place du casino -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 18 septembre 2006, à 16 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2005-2006 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2006 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

«AGEDI»

**AGENCE EUROPÉENNE DE
DIFFUSION IMMOBILIÈRE**

(Société Anonyme Monégasque)

Capital social : 2.250.000 euro
Siège social : 9, boulevard des Moulins -
98000 MONTE CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Agence Européenne de Diffusion Immobilière», en abrégé «AGEDI», au capital de 2.250.000 Euro, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 septembre 2006, à onze heures, en l'étude de Maître H. REY, Notaire, 2, rue Bellando de Castro à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social ;
- Modification de l'article 6 des statuts (capital social).

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. SOGETEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
D'HÔTELLERIE**

Siège social : Sporting d'Hiver, Place du casino -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués,

en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 21 septembre 2006, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2005-2006 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2006 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

**S.A.M. SOGETEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
D'HÔTELLERIE**

Siège social : Sporting d'Hiver, Place du casino -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque Générale d'Hôtellerie, sont invités à participer à assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 21 septembre 2006, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la Société, conformément à l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 14 septembre 2006, à 10 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2005-2006 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2006, approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

S.A.M. LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 14 septembre 2006, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la Société, conformément à l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE en abrégé «SGI»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 12 septembre 2006 à 11 h 00, au Cabinet Jean POZZI, Comptable Agréé, 2, rue des Iris MONTE-CARLO à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction durant l'exercice ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.183,74 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	7.012,97 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.394,52 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,97 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	18.053,27 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	752,84 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,19 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.829,18 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.416,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.496,89 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.443,98 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.016,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.093,72 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.672,05 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.936,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.110,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.300,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.177,17 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.310,28 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	868,45 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998		Société Générale	1.549,06 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.889,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.215,56 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.758,12 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.174,32 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.154,50 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.172,32 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.114,44 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.369,43 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.021,18 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.165,51 EUR
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.752,20 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	377,88 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	519,56 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	986,22 USD
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	999,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.361,39 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.209,12 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.556,98 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.075,07 EUR
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	984,33 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.387,12 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.447,76 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.469,23 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	443,84 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
